

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la commission
Loi n° 86-1067 du 30 septembre relative à la liberté de communication	Proposition de loi visant à assurer la sauvegarde du service public de la télévision	Proposition de loi visant à assurer la sauvegarde du service public de la télévision
Art. 53. – I.	Article 1^{er}	<i>La commission a décidé de ne pas établir de texte et propose d'adopter une motion tendant au renvoi en commission.</i>
VI. - Les programmes diffusés entre vingt heures et six heures des services nationaux de télévision mentionnés au I de l'article 44, à l'exception de leurs programmes régionaux et locaux, ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique. Cette disposition s'applique également aux programmes diffusés par ces services entre six heures et vingt heures à compter de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision mentionnés au même I sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général. Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires s'apprécie par heure d'horloge donnée. A l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur le territoire d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie, et au plus tard le 30 novembre 2011, les programmes de télévision de la société mentionnée au même I diffusés sur le territoire de la collectivité en cause ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique, sous réserve de l'existence d'une offre de télévision privée diffusée par voie hertzienne terrestre en clair.	Le premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé : « Les programmes diffusés entre vingt heures et six heures des services nationaux de télévision mentionnés au I de l'article 44, à l'exception de leurs programmes régionaux et locaux, ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique. Cette disposition ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général. Les messages publicitaires sont maintenus sur l'ensemble des programmes diffusés entre six heures et vingt heures. Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires s'apprécie par heure d'horloge donnée. »	

Texte en vigueur

Au plus tard le 1^{er} mai 2011, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant, après consultation des organismes professionnels représentatifs du secteur de la publicité, l'incidence de la mise en œuvre du premier alinéa du présent VI sur l'évolution du marché publicitaire et la situation de l'ensemble des éditeurs de services de télévision.

La mise en œuvre du premier alinéa du présent VI donne lieu à une compensation financière de l'État. Dans des conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affecté à la société mentionnée au I de l'article 44.

Texte de la proposition de loi

Article 2

Le VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Au plus tard le 1^{er} mai 2011, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant l'incidence de la mise en œuvre de premier et du troisième alinéa du présent VI sur la situation financière et le développement stratégique de la télévision publique au regard des enjeux numériques, de la modernisation du service public et de la diversité de programmation.

« S'il est établi que la situation financière de la télévision publique, malgré les compensations financières prévues dans la loi du 5 mars 2009, ne lui permet pas d'assurer son équilibre financier et un développement de ses missions et de sa modernisation, l'application du VI de l'article 53 de la présente loi permettant la suppression de la publicité entre vingt heures et six heures est suspendue. Le rétablissement de la publicité et son plafonnement est dans ce cas décidé par le Parlement. »

Examen par la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la commission
VII.	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« La régie publicitaire de France Télévisions est une filiale de l'entreprise publique et unique. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à une entreprise privée. »</p>	
Art. 44. – I.	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le II de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Afin de garantir l'indépendance décisionnelle, éditoriale et de programmation de la société France Télévisions, aucune instruction écrite ou orale ne peut-être adressée par le pouvoir exécutif à France Télévisions, qui arbitre seule et librement ses décisions en conseil d'administration. Celui-ci désigne son président. »</p>	
II. - <i>Abrogé.</i>		
Code général des impôts	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
Art. 1605. – I.		
II. - La contribution à l'audiovisuel public est due :		
1° Par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues	1° Dans la première phrase du 1° du II de l'article 1605, après les mots : « affecté à l'habitation », sont insérés les mots : « principale ou secondaire » ;	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la commission
<p>au 4° de l'article 1605 <i>bis</i>, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif ;</p> <p>.....</p>		
<p>Art. 1605 <i>bis</i>. – Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :</p>	<p>2° Au 1° de l'article 1605 <i>bis</i>, le mot : « seule » est supprimé et les mots : « dont sont équipés le ou les » sont remplacés par les mots : « pour chacun des ».</p>	
<p>1° Une seule contribution à l'audiovisuel public est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 6</p>	
<p>Art. 302 <i>bis</i> KG. – I.</p> <p>IV. - 1. La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction du montant des versements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service de télévision, qui excède 11 millions d'euros.</p> <p>.....</p>	<p>Dans le premier alinéa du 1 du IV de l'article 302 <i>bis</i> KG du code général des impôts, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».</p>	
	<p>Article 7</p>	
	<p>Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	